

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
« AVENUE DE RODEZ » - RD 901 - du Pont Rouge jusqu'à la sortie de l'agglomération

Travaux de réfection de la couche de roulement par la Sté de Travaux Publics **SPIE Batignolles / GREGORY**

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- Vu la demande d'autorisation déposée par M. Alain BASTARD, Sté **SPIE Batignolles/GREGORY** afin de réaliser, pour le compte du Département de l'Aveyron, des travaux de réfection de la couche de roulement « Avenue de Rodez » RD 901 - du Pont Rouge jusqu'à la sortie de l'agglomération, du 11 au 17 septembre 2025 inclus ;
- Considérant que ces travaux imposent, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon ordre et la discipline de la circulation et du stationnement sur le domaine public.

- A R R E T E -

- ARTICLE 1^{er} - **Du jeudi 11 au mercredi 17 septembre 2025**, la Sté de Travaux Publics **SPIE Batignolles/GREGORY** est autorisée à intervenir pour le compte du Département de l'Aveyron, sur le domaine public « Avenue de Rodez » RD 901 – du Pont Rouge jusqu'à la sortie de l'agglomération, afin de réaliser des travaux de réfection de la couche de roulement.
- ARTICLE 2 - La circulation se fera sur chaussée rétrécie (alternée sur une voie) et le stationnement de tout véhicule sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent préservés.
- ARTICLE 5 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 9 septembre 2025.



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon